



Ce qu'il faut savoir sur L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE DE BIENS

François-Joseph WARLET

Une nouvelle loi...une information adéquate

L'administration provisoire des biens est un régime de protection qui est très souvent appliqué à l'égard des personnes handicapées. Cette réglementation a pour objet de protéger les personnes qui sont totalement ou partiellement, temporairement ou définitivement incapables d'assumer la gestion de leurs biens en raison de leur état physique ou mental.

Ce régime de protection a fait l'objet d'une refonte totale grâce à la loi du 3 mai 2003 et de nombreuses procédures ont été revues. Même si cette réglementation est de compétence fédérale, l'AWIPH avait à cœur d'informer son public sur ces dispositions qui le concerne au premier chef.

Pour mener ce projet à bien, l'AWIPH a décidé de s'adjoindre les services de Monsieur François Joseph WARLET, Juge de Paix à Seneffe et en outre, particulièrement sensible à toutes les questions liées au handicap.

Ce document, Monsieur WARLET et l'AWIPH l'ont voulu très pragmatique. J'espère qu'il vous sera très utile dans vos démarches.

Outre cette version papier, il est vous loisible de télécharger cette brochure via www.awiph.be

Si des questions subsistent après la lecture de ce document, n'hésitez pas à nous les communiquer via le site de l'AWIPH (<http://www.awiph.be/html/questions/formulaire.html>).

Bonne lecture à tous.

L'Administrateur général f.f.,



J.-M. GERCKENS



TABLE DES MATIERES

Introduction : Rappel de notions générales	page 4
1. Définition de la personne	page 4
2. Incapacités d'exercice	page 4
3. Principes qui fondent la loi du 18 juillet 1991	page 5
I. La procédure de protection	page 7
A. Les documents de base	page 7
1. Une requête	page 7
2. Une attestation de résidence	page 8
3. Un certificat médical circonstancié	page 9
B. Les étapes de la procédure	page 9
1. L'audition	page 9
2. La décision	page 10
3. L'acceptation	page 11
4. La publicité de la mesure	page 12
II. Autonomie et initiative de la personne à protéger	page 13
A. La déclaration de choix	page 13
1. La déclaration proprement dite	page 13
2. Révocation de la déclaration	page 14
3. Effets de la déclaration	page 14
4. Les relais entre les administrateurs provisoires	page 14
B. Le choix d'une personne de confiance	page 15
III. L'administrateur provisoire	page 16
A. La mission de l'administrateur	page 16
1. Ce qu'il doit faire	page 16
2. Ce qu'il peut faire	page 18
3. Ce qu'il peut faire moyennant autorisation préalable	page 18
4. Ce qu'il ne peut pas faire	page 19
a. La confusion des patrimoines	page 19
b. Les souvenirs et les objets de caractère personnel	page 19
c. Les donations et les testaments	page 20
d. En cas d'opposition d'intérêts	page 20
e. Régime matrimonial	page 21
B. Le contrôle de l'administrateur et sa rémunération	page 21
1. Le contrôle	page 21
2. La rémunération	page 22
C. Les modifications de la mesure et sa fin	page 23
1. Les modifications de la mesure	page 23
a. Par rapport à l'administrateur provisoire	page 23
b. Par rapport à la mobilité de la personne protégée	page 24
2. La fin de la mesure	page 24
D. Les recours	page 25
IV. L'étendue de la protection	page 25
Annexe: le texte de la loi	page 27



Introduction : Rappel de notions générales

1. Définition de la personne

Une personne (physique) est un être susceptible d'être titulaire de droits et d'obligations.

D'emblée, une distinction capitale :

- * **la capacité de jouissance** que toute personne possède : c'est l'aptitude légale à être investi de droits et d'obligations;
- * **la capacité d'exercice** : c'est l'aptitude pour une personne à mettre en œuvre, sans l'intervention de quiconque, les droits et obligations dont elle est titulaire.

Une règle d'or :

Toute personne est présumée capable (d'exercer ses droits et obligations) **à moins qu'elle ne soit légalement réputée incapable.**

La capacité est la règle, l'incapacité est l'exception.

2. Incapacités d'exercice

Notre droit énonce différentes catégories d'incapables en vertu de la loi ou d'un jugement :

a) **Les mineurs non émancipés** (art. 388 et ss Code Civil)

Les belges qui ne sont pas âgés de 18 ans accomplis.

Ils sont représentés par leurs père et mère ou l'un d'eux et, à défaut des deux, par un tuteur.

b) **Les mineurs émancipés** (art. 476 et ss Code Civil)

Il s'agit de mineurs d'âge qui, à certaines conditions, accèdent (15 ans minimum) à une relative capacité.

Ils sont assistés par un curateur.

c) **Les interdits** (art. 489 et ss Code Civil)¹

Ce sont des "*démments*" qui ont fait l'objet d'un jugement leur interdisant l'exercice de certains droits. - Ce régime est actuellement devenu peu utilisé.

Ils sont représentés par un tuteur.

d) **Les prodiges et les faibles d'esprit** (art. 513 et ss Code Civil)

Ce sont des personnes qui, handicapés mentaux légers, se voient empêchées d'accomplir seules certains actes (entraînant notamment une dépense ou un appauvrissement) en raison de leur vulnérabilité.- Ce régime est actuellement devenu peu utilisé.

Ils sont assistés par un conseil judiciaire.

¹ A relever que l'interdiction "légale" visée notamment aux articles 21,22,23,24,89 et 90 du Code pénal, a été supprimée par la loi du 22.11.04 (MB 09.12.04)



e) **Les mineurs prolongés** (art. 487 bis et ss Code Civil)

Ce sont des “*arriérés*” (sic !) mentaux graves dont l'état, irréversible, remonte à la naissance ou à la petite enfance.

Ils sont représentés par leurs parents ou par un tuteur².

Il existait en outre, jusqu'en 1990 ...

f) “**Les colloqués**”

Cette catégorie d'incapables, visée par la loi du 18 juin 1850, a été supprimée.

g) **Les lois du 26 juin 1990 et du 18 juillet 1991** ont successivement abrogé cette législation ancienne de 1850.

☞ La loi du 26 juin 1990 (M.B. 27.07.1990)

“... relative à la protection de la personne des malades mentaux”.

☞ La loi du 18 juillet 1991 (M.B. 26.07.1991) - réformée par la loi du 3 mai 2003 (M.B. 31.12.2003), elle-même complétée par l'AR du 21.09.04 (MB 03.01.05).

“... relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental”.

Par rapport au passé, ces deux lois ont surtout en commun de placer davantage au centre de leurs préoccupations **la personne** dont les déficiences sont reconnues, que la protection de la société, qui demeure néanmoins également poursuivie.

Ces deux lois sont entrées en vigueur le 27 juillet 1991. Il ne sera ici question que de la loi du 18 juillet 1991.

3. Principes qui fondent la loi du 18 juillet 1991 sur l'administration provisoire

D'emblée, il faut relever que cette loi a été insérée dans le Code Civil où elle figure sous une numérotation un peu particulière, mais logique, aux articles 488 bis a. à k.

La question s'est rapidement posée de savoir à quelle catégorie de personnes cette loi pourrait s'appliquer.

Aux **malades mentaux**: certainement, puisque l'un des objectifs premiers de la loi était d'abroger, en la remplaçant, la loi sur la collocation.

A des **personnes handicapées mentales** : sans aucun doute aussi³.

A ceux qui, **victimes d'un accident ou affectés d'un handicap physique**, ne peuvent plus temporairement ou définitivement assurer la gestion de leurs biens: la loi le prévoit expressément; ainsi, les personnes atteintes de cécité, celles qui subissent une hospitalisation lourde et d'une certaine durée.

Dans ces cas, la mission de l'administrateur provisoire pourrait être limitée à assister la personne protégée.

Aux **personnes âgées**, dans la mesure où elles sont atteintes d'une déficience.

² Au sujet de ce régime de protection, nous renvoyons le lecteur à notre brochure “ La minorité prolongée à l'épreuve de la pratique quotidienne” (Awiph 2007)

³ L'art.448 bis f § C.C. y fait référence



En fait, tout est affaire d'équilibre, de conciliation entre deux intérêts contradictoires mais essentiels: la nécessité d'empêcher les abus financiers à l'égard de personnes affaiblies, et d'autre part, le respect de la liberté individuelle qui impose de permettre à toute personne de disposer de ses biens comme elle l'entend ... si cette liberté n'est pas altérée par son état de santé.

Heureusement - et il faut ici souligner les qualités du texte - la loi permet une extrême adaptabilité des mesures envisagées à chaque cas particulier: si le juge a la charge d'apprécier l'opportunité d'une mesure de protection, il a également la possibilité à tout moment, même d'initiative, de la rapporter, de la réduire ou de l'étendre.

* *
*



I. La procédure de protection

A. Les documents de base

1. Une requête (elle doit être déposée en double exemplaire)

a) La loi dispose que : *“A sa requête, à celle de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, la personne à protéger peut être pourvue ..d'un administrateur provisoire.”*

- Le requérant peut donc ici être la **personne elle-même**. Tel peut être le cas, particulièrement lorsque l'intéressé souffre d'une altération temporaire ou prolongée de sa santé physique ou lorsque son état de santé est caractérisé par une succession d'intervalles de lucidité et d'absence de discernement (v. maladie d'Alzheimer).

Le requérant n'est pas pour autant dispensé de joindre à sa demande le certificat médical requis par la loi (v. ci-après).

D'autre part, le fait que la mesure soit demandée par la personne à protéger elle-même, ne dispense pas le juge de vérifier effectivement l'opportunité et le fondement même de cette mesure.

- **Toute personne intéressée** (ou le procureur du Roi) pourra également, et ce sera la majorité des cas, introduire la procédure.

Ce sont les juges de paix qui, selon les cas avec des interprétations extensives ou, au contraire, très restrictives, apprécieront les personnes qui seront recevables à introduire la procédure.

Notons qu'il convient en toute hypothèse que le requérant exprime clairement et justifie l'intérêt affectif, matériel ou organique qu'il a à agir et que le magistrat appréciera.

- Lorsqu'il a été saisi d'une demande sur base de la loi du 26 juin 1990⁴ relative à la protection des malades mentaux, **le juge de paix** peut initier d'office lui-même une procédure de protection de biens.

Dans ce cas, la procédure elle-même sera poursuivie de la même manière que si elle avait été introduite par une requête.

b) La requête doit être adressée au juge de paix :

☞ du lieu de la résidence de la personne à protéger, ou à défaut

☞ du lieu du domicile de la personne à protéger.

La “résidence” est le lieu où l'on vit habituellement; le “domicile” est le lieu où l'on est inscrit dans les registres de l'état civil. Ce n'est pas toujours nécessairement le même lieu.

⁴ Art.5, 13, 14, 23 et 25 de la loi du 26.06.90 relative à la protection de la personne des malades mentaux, cette loi étant d'ailleurs régulièrement (à tort ?) appliquée aux personnes handicapées mentales (même hors la problématique du “double diagnostic”)



c) La requête doit contenir à peine de nullité⁵,

- ☞ la date;
- ☞ l'identité complète du requérant et la nature de ses relations avec la personne à protéger;
- ☞ l'objet de la demande et sa motivation;
- ☞ l'identité complète de la personne à protéger et, le cas échéant, de son père "et/ou" de sa mère, du conjoint, du cohabitant légal, ou de la "personne vivant maritalement ensemble avec" la personne à protéger;
- ☞ la désignation du juge;
- ☞ la signature du requérant ou de son avocat.

En outre, "dans la mesure du possible", la requête doit contenir:

- ☞ le lieu et la date de naissance de la personne à protéger;
- ☞ l'indication de la nature et de la composition des biens à gérer;
- ☞ l'identité complète des "membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré".(sic)

De plus la requête "peut" contenir:

- ☞ des suggestions
 - sur le choix de l'administrateur provisoire;
 - sur la nature et l'étendue de ses pouvoirs.

2. Une attestation de résidence ou, à défaut, de domicile de la personne à protéger, ne datant pas de plus de quinze jours.

La rédaction et la place de ce texte dans l'art. 488bis b §5 C.C. (nouveau depuis la loi du 3 mai 2003) ne permet pas, comme tel, d'énoncer clairement que l'absence de ce document entraînerait une sanction de nullité ou d'irrecevabilité de la demande.

Il faut en outre relever que la loi détermine le juge de paix territorialement compétent en raison du lieu de résidence et à défaut, du lieu de domicile.

Or la seule attestation qu'on puisse se faire délivrer dans une administration communale (pourtant parfois dénommée "attestation de *résidence*"), c'est une attestation de domicile.

Est-ce que cela veut dire que l'attestation de résidence imposée par la loi du 3 mai 2003 pourrait être délivrée par une autorité privée (un responsable d'institution, un service de police,...) autre qu'une administration communale?... La jurisprudence va en ce sens⁶...

⁵ Sans craindre la contradiction évidente, le législateur de 2003 ajoute, in fine de l'énumération de ce que doit ou peut contenir la requête, que "*si la requête est incomplète, le juge de paix invite (mais la loi ne précise pas si c'est une simple faculté ou une obligation?) à la compléter dans les huit jours*"...!

⁶ Assurément en tout cas cette question doit retenir l'attention car une attestation de domicile délivrée par une administration communale ne sert pas à grand-chose si la personne à protéger ne réside pas dans cette commune. Or ne pas permettre que soit délivrée une attestation de résidence par une autre autorité (publique ou privée) risque de constituer un obstacle pour l'introduction d'une procédure.



3. Un certificat médical circonstancié ne datant pas de plus de quinze jours, et qui précise:
d'une part si la personne à protéger peut se déplacer et, dans l'affirmative, s'il est indiqué qu'elle se déplace;
d'autre part si elle est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion.
Au-delà de ces deux mentions devenues obligatoires depuis la loi du 3 mai 2003, il semble utile de rappeler aux médecins que comme il s'agit d'un document sur base duquel un magistrat peut être amené à prendre une mesure de restriction de la liberté individuelle d'une personne, il doit bien effectivement s'agir d'un certificat **circonstancié**.
Son contenu doit être un texte clair, complet, lisible et compréhensible par un non professionnel de la médecine⁷.

Ce certificat est par ailleurs exigé sous peine d'irrecevabilité de la demande.

En cas d'urgence, la loi énonce que le juge demande au requérant qu'il fournisse ce certificat dans les huit jours du dépôt de la requête.
S'il faut s'abstenir d'invoquer l'urgence à tout propos, il y a lieu de le faire chaque fois qu'il y aurait péril à postposer l'introduction de la procédure⁸.

Ce certificat médical peut d'autre part être délivré aussi bien par le médecin traitant de la personne à protéger que par un médecin qui ne lui est pas habituel; la loi exclut logiquement un médecin parent ou allié de la personne à protéger ou du requérant ou attaché à un titre quelconque à l'établissement où elle se trouve s'il s'agit d'une personne qui réside en institution.

B. Les étapes de la procédure

La procédure comporte un certain nombre de "passages obligés", d'étapes, qui sont censés constituer autant de garanties du respect des droits fondamentaux de la personne considérée. Néanmoins, ces étapes alourdissent très considérablement la procédure.

1. L'audition

Aucun délai n'est fixé au juge de paix, qui dispose dès lors du temps nécessaire pour s'entourer de tous renseignements utiles (notamment en désignant lui-même un médecin expert, s'il l'estime utile).

En tout cas, à une date et en un lieu qu'il fixe, le juge de paix entend la personne à protéger⁹. Il entend également toute autre personne qu'il estime apte à le renseigner.

Si la loi n'indique pas de limite à cette instruction de la cause, **la loi du 3 mai 2003 impose certaines "formalités"**.

⁷ Quelques lignes rédigées à la hâte sur un formulaire ne répondent manifestement pas au vœu de la loi.

⁸ Rappelons (art. 488bis i C.C.) que les effets de la mesure de protection remontent à la date du dépôt de la requête... et dans cette même "logique", bien que la loi ne le dise pas, à dater de la saisine d'office du juge de paix

⁹ Le cas échéant en présence de sa personne de confiance



Ainsi...

☞ le père "et/ou" la mère...

☞ le conjoint...

☞ le cohabitant légal...

...de la personne à protéger, si celle-ci vit avec l'un d'eux

☞ ou la personne vivant maritalement avec...

...**doivent être convoqués** par pli judiciaire pour être entendus par le juge, le cas échéant en présence de leur avocat et de la personne de confiance.

La loi énonce qu'à cette convocation, doit être jointe une copie de la requête¹⁰ ainsi que, le cas échéant, un extrait de la déclaration de choix (v. ci-après: page 12).

De plus, le greffier informe par pli judiciaire les (autres) membres de la famille, mentionnés dans la requête, de l'introduction de celle-ci ainsi que du lieu et du moment où la personne à protéger sera entendue. Il ne s'agit ici que d'un simple courrier auquel ne peut être joint aucun document, pas même une copie de la requête: celle-ci fait partie du dossier de la procédure judiciaire et est à ce titre un document confidentiel.

Assurément, il risque d'y avoir du monde lors de l'audition par le juge, et cela peut être préjudiciable pour la quiétude de la personne à protéger et pour la discrétion dont elle aurait voulu jusque là entourer sa situation patrimoniale et personnelle¹¹.

En toute hypothèse, depuis la loi du 3 mai 2003, cette visite du juge de paix risque fort d'être dénaturée par un excès de formalisme et de formalités car outre les auditions obligatoires, le juge devra être très attentif à la "situation judiciaire" de chacune des personnes informées et convoquées et à leur attitude précise par rapport à cette position.

En effet la loi de 2003 prévoit que:

- ...chaque personne "convoquée par pli judiciaire" devient "partie à la cause"
...sauf si elle s'y oppose à l'audience
- les (autres) membres de la famille informés (par pli judiciaire) peuvent "*comparaître en personne*" et demander à être entendus
- ces mêmes membres de la famille "*peuvent aussi communiquer leurs observations au juge de paix, par écrit, avant le jour de l'audience*".

2. La décision

S'il fait droit à la demande, le juge de paix exprime sa décision dans une ordonnance qui doit être "motivée"¹².

Le juge désigne un administrateur provisoire "en tenant compte de la nature et de la composition des biens à gérer, de l'état de santé de la personne à protéger ainsi que de sa situation familiale".

¹⁰ Une copie du certificat médical circonstancié **ne doit donc pas être jointe**. N'oublions pas que jusque là, ces personnes -certes convoquées- ne sont pas parties à la cause: elles ne le seront que si, à l'audience, elles ne s'y opposent pas.

¹¹ Cette situation est d'autant plus regrettable que jusque là, il ne s'agit que d'une personne à protéger, et qui ne fera donc peut-être pas l'objet d'une telle mesure. En ce cas, elle demeurera ensuite bien seule à devoir assumer les conséquences de tout ce remue-ménage!...et de cet étalage au moins partiel de sa vie.

¹² Exigence inutile de la loi vu l'art. 780 du Code Judiciaire qui, de manière générale, prescrit que toute décision judiciaire doit être motivée.



Le législateur suggère, mais avec insistance, que le juge choisisse de préférence en qualité d'administrateur provisoire:

- ☞ la personne désignée par la déclaration antérieure de la personne protégée elle-même
- ☞ le père "et/ou" la mère de la personne à protéger,
- ☞ le conjoint,
- ☞ le cohabitant légal,
- ☞ la personne vivant maritalement...
- ☞ un membre de la proche famille,
- ☞ la personne de confiance¹³.

excluant bien-sûr par ailleurs les dirigeants ou les membres du personnel de l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouverait.

Cela étant, la loi n'est pas impérative à cet égard et le juge de paix, en fonction des circonstances de la cause, peut désigner :

- ☞ un administrateur choisi à l'extérieur de la famille (avocat, notaire, expert comptable, assistant social, etc.)
- ☞ deux administrateurs
...et par exemple:
 - * l'un, extérieur, pour s'occuper des revenus et des biens importants ou délicats
 - * l'autre, de la famille, pour gérer les revenus courants
- ☞ un administrateur chargé uniquement de veiller à la gestion d'un patrimoine particulier (immeubles, titres, etc.), la gestion des rentrées courantes étant laissée à la personne protégée elle-même
- ☞ un administrateur avec pour rôle (éventuellement partiel) d'assister la personne protégée.

La protection des biens de la personne est donc une véritable mesure à géométrie variable d'autant qu'elle pourra toujours être revue pour être mieux adaptée.

3. L'acceptation

Le jugement rendu est immédiatement (dans les 3 jours) notifié par le greffier à l'administrateur qui, dans les huit jours, doit faire savoir par écrit au juge qu'il accepte la mission. La loi ne soumet cette acceptation à aucune forme mais vu le délai imposé, il est prudent de l'adresser au greffe par voie recommandée ou de l'y déposer soi-même pendant les heures d'ouverture des bureaux (généralement de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h00).

Il faut souligner que cet écrit d'acceptation, qui restera bien-sûr au dossier de la procédure, est capital. En effet la loi prévoit qu'à défaut pour le Juge de Paix d'avoir reçu cette acceptation, il désignera d'office un autre administrateur provisoire.

Cette acceptation constitue d'autre part le vrai point de départ, dans le temps, de la mission de l'administrateur provisoire.

C'est en tout cas aussi à partir de ce moment que peut se trouver engagée la responsabilité de l'administrateur (il lui est du reste vivement conseillé, voire imposé¹⁴ par le juge de paix, de souscrire un contrat d'assurance à cette fin).

¹³ dont le rôle change, en ce cas, totalement de nature: la fonction d'administrateur provisoire est, en effet, incompatible avec le rôle de la personne de confiance.

¹⁴ v. art. 488bis c. §3 al.3 C.C.



4. La publicité de la mesure

Après réception de l'acceptation de sa mission par l'administrateur provisoire, une copie de la décision est transmise au procureur du Roi, dans les trois jours de cette acceptation. Dans le même délai, cette décision est notifiée sous pli judiciaire par le greffier non seulement au requérant mais aussi aux parties intervenantes, à la personne protégée et, le cas échéant, à la personne de confiance.

A la diligence du greffier, les décisions désignant ou remplaçant un administrateur provisoire, ou modifiant les pouvoirs de celui-ci, doivent être insérées par extrait, dans les quinze jours, au Moniteur Belge.

Dans le même délai, la décision est notifiée au bourgmestre du lieu de "résidence" de la personne protégée pour y être consignée dans le registre de la population dont les tiers justifiant d'un intérêt pourront obtenir un extrait.

Dans son ordonnance cependant, si la mission de l'administrateur provisoire est restreinte, le juge de paix peut limiter ou étendre à d'autres personnes, la notification à faire de son ordonnance.



II. Autonomie et initiative de la personne à protéger

La loi du 18 juillet 1991, très novatrice, permet déjà à une personne se sentant devenir vulnérable de prendre l'initiative de demander la protection de la loi.

La loi du 3 mai 2003 va plus loin encore car toute personne peut désormais exprimer sa préférence quant à celui ou celle qui s'occuperait de ses affaires le jour où, en raison de son état de santé, elle ne pourrait plus le faire elle-même.

A. La déclaration de choix

1. La déclaration proprement dite

Depuis la loi du 3 mai 2003, toute personne peut déclarer, pour le temps où elle ne serait plus apte à gérer ses biens, sa préférence quant à l'administrateur provisoire qui serait nommé.

Cette déclaration peut prendre deux formes¹⁵ :

- soit celle d'un procès-verbal contresigné par le déclarant,
- soit celle d'un acte authentique

Si la déclaration est faite devant le juge de paix, celui-ci peut se rendre, pour l'enregistrer, à la résidence du "demandeur" aux frais de celui-ci.

Dans les quinze jours suivant le dépôt de la déclaration, le greffier ou le notaire demande son enregistrement dans un Registre central des Déclarations¹⁶ tenu par la Fédération Royale du Notariat Belge (F.R.N.B.) sur base d'un formulaire (comportant une liste de renseignements exigés, relatifs à l'identification de la justice de paix ou du notaire et du déclarant lui-même) établi par cette Fédération¹⁷.

Dans les quinze jours suivant la réception de cette demande, la F.R.N.B. enregistre effectivement la déclaration concernée au nom du déclarant et délivre un certificat d'enregistrement au greffe ou au notaire, ainsi qu'au déclarant si celui-ci l'a demandé.

Cet enregistrement sera conservé par la F.R.N.B. "*jusqu'au jour où le déclarant aurait atteint l'âge de ...120 ans*" ou jusqu'à la révocation de la déclaration par son auteur.

¹⁵ Rq: la loi ne dit pas expressément qui est susceptible de recevoir l'un ou l'autre (notaire ou juge de paix); l'on ne s'explique pas non plus le sens de la distinction entre "procès-verbal" et "acte authentique" avec, pour le premier, l'obligation du "contre"-seing (avec qui?) du déclarant; -contresigné par le greffier, le procès-verbal dressé par le juge ne serait-il pas un acte authentique?...

¹⁶ v. Arrêté Royal du 21 septembre 2004 (M.B.03.01.2005) entré en vigueur le 3 janvier 2005 en même temps que l'article 488bis b.§2 C.C. dont il est l'exécution.

¹⁷ Le coût de cet enregistrement est de 10 euros (à indexer annuellement depuis novembre 2003!) à payer au greffe ou au notaire au plus tard au moment de la signature de la déclaration.



2. Révocation de la déclaration

A tout moment, et selon le même processus, la déclaration de préférence peut être révoquée ou modifiée par son auteur. Le juge de paix ou le notaire qui reçoit cette révocation ou cette modification, doit en “informer”¹⁸ le juge de paix ou le notaire devant qui la déclaration initiale a été faite. - Cette modification est mentionnée sur l'acte original.

3. Effets de la déclaration

Dès qu'une requête en désignation d'un administrateur provisoire est déposée, et “avant que le juge de paix en prenne connaissance”, le greffier doit vérifier en s'adressant à la F.R.N.B.¹⁹ sur base d'un formulaire établi par elle, si “la” (lire “une”) déclaration a été enregistrée au registre central. Si tel est le cas, le greffier invite le notaire ou le juge de paix (lire “le greffier”) chez qui la déclaration a été faite à lui en adresser un extrait conforme qu'il joindra bien-sûr au dossier de la procédure introduite.

Cela n'aurait évidemment pas de sens de permettre à une personne -au terme d'une démarche finalement assez lourde... et payante! - d'exprimer son choix quant à un éventuel administrateur de ses biens, si ce n'est pas pour respecter ce choix.

Toutefois, afin d'éviter des dérives et des choix qui n'auraient manifestement pas été bien inspirés, la faculté reste au juge de paix “pour des motifs graves” de déroger à l'expression de volonté de la personne à protéger.

4. Les relais entre administrateurs provisoires

L'administrateur provisoire, quel qu'ait été son mode de désignation, peut déposer devant le juge de paix une déclaration selon laquelle il exprime sa préférence quant à l'administrateur provisoire à désigner pour le remplacer en cas d'impossibilité d'exercer sa propre mission.

Ceci n'est toutefois possible que si cet administrateur provisoire est le père ou la mère, le conjoint, le cohabitant légal, la personne “vivant maritalement”, (“la personne de confiance”²⁰) ou un membre de la famille proche²¹ de la personne protégée.

Le procès-verbal de cette déclaration est joint au dossier de l'administration provisoire.

Ici encore, et toujours afin d'éviter des dérives et des choix qui n'auraient peut-être pas été bien inspirés, le juge de paix pourra “pour des motifs sérieux” déroger à cette expression de volonté.

¹⁸ il peut s'agir de tout moyen de communication approprié : courrier postal, télécopie, courriel, ...

¹⁹ La F.R.N.B. fournit le résultat de sa recherche sans frais

²⁰ Mais l'on sait que si cette personne de confiance a été désignée comme administrateur provisoire elle ne peut plus être la personne de confiance.

²¹ notion non autrement précisée...



B. Le choix d'une personne de confiance

Que ce soit au début de la procédure ou au cours de l'administration provisoire, la personne à protéger (ou protégée) a le droit de se faire assister par une personne de confiance.

Cette désignation se concrétise par une "demande"²² exprimée par la personne à protéger elle-même ou par un tiers²³.

A tout moment, la personne protégée peut d'autre part renoncer à l'assistance de la personne de confiance et ce sans formalité particulière²⁴.

Il faut encore noter que si le juge de paix lui-même, "en cas de besoin", peut prendre l'initiative de désigner une personne de confiance, il peut aussi, dans l'intérêt de la personne protégée, soit à la demande de l'administrateur provisoire ou du procureur du Roi, soit d'office, décider à tout moment que la personne de confiance ne peut plus exercer sa fonction.

Outre le rôle assigné à la personne de confiance aux différents stades de la procédure et au cours de l'administration provisoire²⁵, la loi précise (art 488bis b §4 al. 3 C.C.) que si "elle constate que l'administrateur provisoire manque à ses devoirs dans l'exercice de sa mission, la personne de confiance doit demander au juge de paix de *revoir*²⁶ son ordonnance".

²² A défaut de précision à cet égard, aucune forme n'est requise; la demande peut donc être verbale.

²³ ...qui devra tout de même justifier d'un intérêt légitime

²⁴ Cette renonciation est toutefois notée au dossier et l'administrateur provisoire en est informé.

²⁵ Nous en faisons mention dans ce texte chaque fois que tel est le cas

²⁶ Ce terme particulièrement imprécis et juridiquement inadéquat doit être interprété en ce sens que cette "demande" de la personne de confiance est introductive d'une procédure ayant pour objet de mettre fin à la mission de l'administrateur provisoire, de modifier ses pouvoirs, ou de le remplacer selon ce que prévoit l'art. 488bis d al.1 C.C. auquel l'art. 488bis b §4 al. 3 renvoie expressément



III. L'administrateur provisoire

A. La mission de l'administrateur

1. Ce qu'il doit faire

Le principe de base est que l'administrateur est tenu de gérer en bon père de famille les biens de la personne protégée. Cela veut dire, très simplement, qu'il doit se comporter comme s'il gérait son propre patrimoine... sans oublier que ce n'est pas le sien!

Si le juge n'a pas expressément limité sa mission, cette gestion porte sur l'ensemble des biens de la personne protégée.

La loi énonce que, si l'administrateur provisoire peut lui-même, sous sa responsabilité, se faire assister dans sa gestion, il *“se concerte personnellement, à intervalles réguliers, avec la personne protégée ou la personne de confiance de celle-ci”*.

Il faut souligner que la loi du 3 mai 2003 apporte discrètement²⁷ une modification importante au régime de protection que la loi de 1991 avait institué.

En effet si la loi du 18 juillet 1991 instituait une protection par un régime de représentation, la loi de 2003 permet au juge de paix de mettre en place un régime d'assistance.

La nuance est importante car l'administrateur provisoire qui représente la personne protégée peut agir seul pour accomplir sa mission tandis que l'administrateur qui assiste la personne protégée ne peut rien faire sans elle.

Il faut savoir que la loi permet au juge de paix d'exiger de l'administrateur provisoire que celui-ci fournisse des garanties, soit au moment de sa désignation, soit en cours d'exercice de sa mission²⁸.

Dans **le mois qui suit l'acceptation de sa mission** (v. ci-avant), il doit adresser au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance si elle en a une, un premier rapport portant sur la situation patrimoniale et sur les sources de revenus de la personne protégée²⁹.

La loi permet cependant au juge de paix de dispenser l'administrateur provisoire de transmettre ce rapport à la personne protégée si celle-ci n'est pas à même d'en prendre connaissance.

Chaque année ensuite, ainsi que dans le mois qui suit la fin de son mandat, il doit, par un **rapport écrit**, rendre compte de sa gestion au juge de paix³⁰, à la personne protégée et à sa personne de confiance³¹.

²⁷ nouvel art. 488bis f §1 al.1 C.C.

²⁸ L'une des garanties le plus couramment exigée est une assurance de responsabilité civile.

²⁹ Il faut relever qu'en raison de la lenteur de certaines institutions publiques ou privées, l'administrateur n'obtient pas souvent tous ces renseignements dans le mois; en ce cas, il doit veiller à déposer un rapport complémentaire dès qu'il a ces renseignements, c'est-à-dire sans attendre la date du rapport annuel.

³⁰ En cas de décès de la personne protégée, ses héritiers et le notaire chargé de la déclaration et du partage de la succession pourront prendre connaissance de ce rapport au greffe de la justice de paix

³¹ Bien que la loi ne le dise pas, si l'administrateur provisoire a été dispensé d'adresser son premier rapport à la personne protégée, il faut considérer qu'il le sera également pour le rapport annuel.



Cela étant, si la loi du 18 juillet 1991 était relativement muette quant au contenu nécessaire du rapport annuel³², la loi du 3 mai 2003 est beaucoup plus explicite. Elle impose au minimum les indications suivantes comme **contenu obligatoire du rapport annuel**:

1. l'identification complète de l'administrateur provisoire, de la personne protégée et, le cas échéant, de sa personne de confiance;
2. un récapitulatif des recettes et des dépenses et un résumé de l'état du patrimoine au début et à la fin de la période concernée par le rapport;
3. les dates auxquelles l'administrateur provisoire a eu un contact personnel avec la personne protégée ou sa personne de confiance (...et la teneur de ces rencontres);
4. les conditions de vie matérielles et le cadre de vie de la personne protégée et la manière dont l'administrateur provisoire en a tenu compte.

Il faut relever d'autre part que si la loi prévoit que l'administrateur provisoire informe la personne protégée des actes qu'il accomplit, le juge peut dispenser l'administrateur provisoire de cette obligation. En ce cas, l'administrateur provisoire informe la personne de confiance et, à défaut de personne de confiance, le juge de paix désigne la personne ou l'institution que l'administrateur devra informer.

Le juge peut aussi prescrire à l'administrateur provisoire d'informer des actes qu'il accomplit toute autre personne qu'il désigne. Le juge agira notamment de la sorte pour éviter les risques de tension entre les membres de la famille en raison de l'ignorance dans laquelle certains seraient tenus de la gestion du patrimoine de leur proche.

Le juge de paix, qui agit généralement de façon rapide pour la désignation d'un administrateur provisoire, n'est pas toujours bien informé de la nature des relations au sein de la famille: certains "proches" le sont parfois moins que d'autres et inversement ! L'administrateur prendra dès lors toutes mesures adéquates afin de veiller à maintenir la qualité des relations entre la personne protégée et son entourage.

A cet égard, l'administrateur provisoire n'a bien sûr pas à attendre le dépôt du rapport annuel pour informer le juge de paix de tous problèmes importants qu'il rencontrerait dans l'exercice de sa mission, qu'il s'agisse de problèmes de type matériel ou de type personnel.

Pour le surplus, l'administrateur a l'obligation, notamment :

- de conserver "*aussi longtemps que possible*" le logement et les meubles qui le garnissent à la disposition de l'administré;
- de conserver pareillement les objets et souvenirs à caractère personnel sauf en cas de nécessité absolue;
- de régler les frais d'entretien et de traitement de la personne protégée, dans la limite des revenus qu'il encaisse;
- de mettre à la disposition de la personne protégée, après en avoir discuté avec elle **ou** avec la personne de confiance, les sommes qu'il juge nécessaire à l'amélioration de son sort³³;
- de requérir l'application de la législation sociale en faveur de l'intéressé;
- d'établir la déclaration fiscale annuelle (mais ce point est controversé).

³² Doctrine et jurisprudence avaient pour bonne part pallié cette lacune, notamment en imposant l'existence d'un "volet" social relatant la situation et l'évolution personnelles de la personne protégée

³³ Notamment en mettant un minimum d'argent de poche à sa disposition, le cas échéant avec la collaboration de l'équipe éducative de l'institution.



2. Ce qu'il peut faire

L'administrateur peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs de gestion ou se faire assister³⁴.

Il peut également, si la chose se présente, représenter l'administré dans certaines procédures judiciaires, tant comme demandeur que comme défendeur.

3. Ce qu'il peut faire moyennant autorisation préalable

Le souci de protection du législateur va jusqu'à interdire à l'administrateur de poser certains actes sans, au préalable³⁵, en avoir obtenu l'autorisation spéciale du juge.

Il en va ainsi chaque fois qu'il est question de :

- . agir en justice, sauf, il faut le souligner, pour les procédures relatives à des questions de bail, d'occupation sans titre ni droit, de législation sociale, ou pour se constituer partie civile dans un procès pénal;
- . aliéner des biens meubles ou immeubles;
- . emprunter ou consentir hypothèque ainsi que permettre la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance et de la transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;
- . acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
- . renoncer à une succession ... ou l'accepter, ce qui ne peut se faire que sous bénéfice d'inventaire;
- . accepter une donation ou recueillir un legs;
- . conclure un bail à ferme ou un bail commercial, ainsi que renouveler un bail commercial et conclure un bail d'une durée de plus de neuf ans;
- . transiger, acheter un immeuble, etc.

Les autorisations ainsi requises du juge de paix, lui sont demandées par "*simple (?) requête*". Le juge s'entoure de tous renseignements utiles et il peut³⁶ notamment recueillir l'avis de la personne protégée et de toute personne³⁷ qu'il estime utile.

³⁴ Attention cependant: celui qui aide l'administrateur provisoire dans sa tâche est, comme lui, tenu à un devoir de stricte confidentialité, de même nature que le secret professionnel (v. art. 458 C. Pénal)

³⁵ Cela doit être rappelé, particulièrement lorsqu'il est question de ventes d'immeubles: les acheteurs qui signent un "compromis" sous la simple condition "suspensive" de l'accord du juge, courent de grands risques...

³⁶ Depuis la loi du 3 mai 2003 cette formalité n'est plus obligatoire.

³⁷ Même si la loi n'en fait pas ici une obligation, le juge de paix, sauf opposition d'intérêt évidente, sollicitera sans doute l'avis de la personne de confiance.



Pour ce qui concerne la vente des immeubles³⁸, la loi prévoit qu'il y soit procédé par adjudication publique en présence du juge de paix de la situation des biens.

La vente de gré à gré ne demeure autorisée que si l'intérêt de la personne protégée l'exige³⁹.

4. Ce qu'il ne peut pas faire

a. La confusion des patrimoines

Cela paraît pourtant aller de soi mais le législateur a préféré préciser expressément que "les fonds et les biens de la personne protégée sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel de l'administrateur", ajoutant, logiquement, que les avoirs bancaires de la personne protégée sont inscrits à son nom propre.

Cela peut poser des difficultés si l'administrateur provisoire est le conjoint (ou le cohabitant légal) de la personne protégée, surtout lorsque les revenus de la personne protégée sont les seuls disponibles pour la subsistance quotidienne du ménage. En fait, il n'en est rien car en cas de difficulté de cet ordre, il appartiendra à l'administrateur provisoire de mettre au point avec le juge de paix un budget pour l'utilisation des ressources de la personne protégée⁴⁰.

b. Les souvenirs et objets de caractère personnel

Expressément chargé de conserver les souvenirs et objets de caractère personnel de son administré, l'administrateur ne peut les aliéner qu'avec une autorisation spéciale du juge de paix.

Tout est question d'appréciation : tel bijou de valeur, héritage familial, doit-il être considéré comme un souvenir protégé alors que sa vente permettrait d'améliorer de manière sensible le sort de la personne protégée ? - Question délicate sur laquelle se pencheront l'administrateur, le juge de paix et la personne de confiance en tentant d'y répondre comme l'aurait fait elle-même la personne dont ils assurent la protection, si elle avait été en état de gérer ses biens.

³⁸ Cette matière est, depuis la loi du 3 mai 2003, intégrée au code judiciaire (art. 1186 et ss.)

³⁹ A cet égard, les meilleurs auteurs rappellent que **"le recours à la vente de gré à gré doit résulter de circonstances exceptionnelles"** (Rép. Not., op. cit. n°196; VIEUJEAN in "Protection des Malades Mentaux et Incapacité des Majeurs", Kluwer Ed. 1996, p.253; DELAHAYE "L'Administrateur Provisoire", Larcier 1999, n°118; G. VAN OOSTERWIJCK in "Chronique de Droit à l'usage des Juges de Paix" 1991, n°60; Journal des Tribunaux 1981, p.283, n°32; J.P. St Truiden 19.03.01, J.J.P. 2004, p. 183)

⁴⁰ L'on pourra à cet égard s'inspirer de ce qui est prévu pour un tuteur (v. art. 407 C.C.)



c. Les donations et les testaments

Il n'est en principe pas question que l'administrateur concède des actes à titre gratuit tels qu'une donation.

Cela ne va pas toutefois sans poser quelques problèmes lorsque, par exemple, une personne protégée qui conserve une certaine lucidité souhaite, comme elle l'a toujours fait elle-même par le passé, offrir un cadeau chaque année à l'un des siens, et alors que sa situation financière le permet... La loi du 3 mai 2003⁴¹, entérinant en cela une bonne part de la jurisprudence, a admis ce type de dispositions, à juste titre.

Il conviendra cependant de se limiter sans doute à des cadeaux d'usage ou à des donations raisonnables en fonction de la situation patrimoniale globale.

La loi ne fait pas la distinction entre donations et testament!

Et c'est la personne protégée elle-même qui doit faire la demande par requête! Cette formalité qui n'est déjà pas toujours aisée pour une personne apte, peut devenir une épreuve véritablement infranchissable pour une personne affaiblie⁴² qui risque donc d'y renoncer...

Cette exigence est d'autant plus incompréhensible que, par contre, l'audition de la personne protégée n'est pas en tant que telle imposée. La loi se borne en effet à énoncer que "le juge de paix juge de l'aptitude de la volonté de la personne protégée" en précisant qu'il peut ainsi désigner un expert médecin, (faire) convoquer tous ceux qu'il pense pouvoir l'éclairer et dans tous les cas, (faire) appeler à la cause l'administrateur provisoire, s'il est question d'envisager une donation⁴³.

Telle est pourtant la loi.

Une requête de l'administrateur provisoire suivie d'une audition obligatoire de la personne protégée par le juge de paix eût paru bien plus appropriée et plus pratique.

d. En cas d'opposition d'intérêts

Rien de surprenant à ce que la loi interdise à l'administrateur d'accomplir des actes où apparaît une opposition entre ses intérêts et ceux de la personne protégée. Dans ces cas, une autorisation spéciale du juge de paix est requise⁴⁴.

Le cas échéant un administrateur "ad hoc" pourrait être utilement désigné uniquement pour les besoins de l'acte concerné.

⁴¹ Art. 488bis h. §2 al. 1 C.C.

⁴² Le risque est grand, pour une donation, que cette requête, formaliste, soit rédigée par un tiers puis soumise à la signature de la personne protégée qui n'oserait refuser (!...); la loi précise d'ailleurs expressément que "*la signature du requérant est suffisante*" (art. 488bis h §2 al. 3 C.C.)

⁴³ Il paraît difficile qu'une donation soit consentie sans qu'il soit tenu compte de l'avis de l'administrateur provisoire dont c'est le rôle premier de veiller à la protection du patrimoine de la personne protégée.

⁴⁴ Le juge de paix devra entendre la personne protégée, le cas échéant en présence de la personne de confiance, ainsi que de son père et/ou sa mère, son conjoint, son cohabitant légal (pour autant qu'elle vive avec eux), ou "la personne vivant maritalement avec..."



e. Régime matrimonial

La loi du 3 mai 2003 énonce que “la personne protégée est capable de conclure un contrat de mariage et de modifier son régime matrimonial avec l’assistance de l’administrateur provisoire, après autorisation du juge de paix sur base d’un projet établi par un notaire”.

B. Le contrôle de l’administrateur et sa rémunération

1. Le contrôle

Bien que, assez curieusement, aucune disposition de la loi ne le dise expressément, cette mission générale de contrôle est essentiellement dévolue au juge de paix. Cela ressort en tout cas de l’économie générale de la loi.

Ainsi, si l’administrateur provisoire n’a pas accepté sa mission dans les huit jours de sa désignation, le juge de paix en désigne d’office un autre. Pareillement, si le juge de paix peut être saisi d’une demande de remplacement ou de modification des pouvoirs de l’administrateur, il peut aussi en prendre lui-même l’initiative.

D’autre part, c’est aussi au juge de paix qu’est surtout destiné le premier rapport de l’administrateur provisoire et ensuite ses rapports annuels⁴⁵.

Pour autant, il convient de souligner qu’aucun moyen supplémentaire ou spécifique n’est mis à la disposition du magistrat cantonal pour l’exercice de ce rôle, pourtant important.

Il faut également souligner que si l’art. 488bis c §3 C.C. énonce que l’administrateur provisoire “rend compte de sa gestion” au juge de paix⁴⁶, à la personne protégée et à sa personne de confiance, il n’est pas expressément exigé qu’un contrôle effectif des comptes soit effectué (avec quels moyens le juge de paix le ferait-il?...) ni, bien sûr, qu’un quitus en soit donné à l’administrateur provisoire. Chaque magistrat fait dès lors ce qu’il peut⁴⁷.

Le rôle de l’administrateur provisoire dans le cadre de la loi du 18 juillet 1991 est de gérer les biens de la personne protégée. Cette gestion implique nécessairement et régulièrement que l’administrateur s’informe, et de manière précise, du **sort de la personne protégée** elle-même. D’une part, certaines dispositions de la loi l’exigent (obligation de mettre à sa disposition les sommes nécessaires à l’amélioration de son sort⁴⁸, obligation de requérir l’application de la législation sociale, ...).

⁴⁵ Rappelons que le juge de paix peut dispenser de la communication de ces rapports à la personne protégée, et que celle-ci n’a pas toujours une personne de confiance.

⁴⁶ Ces rapports sont conservés au greffe de la justice de paix dans un dossier au nom de la personne protégée.

⁴⁷ Certains juges désignent un expert pour vérifier les comptes

⁴⁸ Ce qui implique que **le rôle de l’administrateur provisoire n’est pas de réaliser des économies** à tout prix: tout dépend de la situation de la personne. Ainsi, il ne peut se concevoir qu’alors que les parents d’une personne handicapée ont mis de l’argent de côté pour lui assurer un meilleur confort de vie, cette personne handicapée s’en trouve privée une fois ses parents disparus parce que son administrateur provisoire n’a pas compris le but de ce capital placé et veut en outre le faire croître!



D'autre part, certaines décisions de la vie courante (notamment l'hébergement) ne peuvent être prises qu'en fonction des possibilités financières de la personne protégée. Cela étant, dans la mesure de ses possibilités mentales, le choix du lieu de vie continue d'appartenir à la personne protégée elle-même, et non à son administrateur. A cet égard, l'on peut espérer que **la personne de confiance joue un rôle positif**.

La loi du 3 mai 2003 poursuit clairement l'objectif d'ouvrir une possibilité permanente de **dialogue entre le juge de paix, l'administrateur provisoire et la personne de confiance**. Ce dialogue doit en effet permettre dans bien des cas de trouver de façon constructive la solution aux difficultés que l'administrateur rencontrera dans l'exercice de sa mission. Ce dialogue permet également au juge de remplir sa propre mission de contrôle.

Il faut cependant souligner que si un contrôle est mis en place par la loi, celle-ci n'a prévu aucune sanction spécifique à l'égard de l'administrateur provisoire qui ne se soumettrait pas à ce contrôle.

Dès lors, la seule possibilité dont dispose le juge de paix consiste, le cas échéant, à retirer sa confiance à l'administrateur en le remplaçant.

C'est en ce cas à son successeur qu'il aurait à rendre des comptes (art. 1358 et ss. du Code Judiciaire) éventuellement dans le cadre d'une procédure au terme de laquelle il pourrait se voir condamner à tels dommages et intérêts que de droit à raison du préjudice qu'il aurait causé par une mauvaise gestion. - Si des détournements de fonds ou des malversations quelconques étaient constatés, il devrait au surplus en répondre devant les juridictions répressives.

2. La rémunération

La loi du 18 juin 1850 (art. 30 ter) déjà, autorisait le juge de paix à allouer à l'administrateur général ou spécial une rémunération dont le montant ne pouvait dépasser 5% des revenus de la personne ("colloquée").

La loi du 18 juillet 1991 n'avait guère innové à cet égard puisque, en des termes similaires, elle permettait au juge d'accorder à l'administrateur provisoire une rémunération ne pouvant dépasser 3 % des revenus de la personne protégée.

Cette formulation demeurait floue et, donc, souvent génératrice de difficultés et d'incompréhensions.

La loi du 3 mai 2003 continue de permettre au juge de paix de décider d'une telle rémunération mais la loi de 2003 apporte quelques éclaircissements bienvenus:

- ☞ la rémunération de 3% ne peut être allouée qu'après le dépôt du rapport annuel de gestion;
- ☞ cette rémunération constitue la rétribution d'un travail accompli;
- ☞ les frais de gestion exposés, "dûment contrôlés par le juge de paix" peuvent être ajoutés à cette rémunération.

Reste que, bien sûr, sur base de documents justificatifs, l'administrateur pourra toujours en outre récupérer les décaissements consentis pour les besoins de sa charge.



Il convient de noter qu'en pratique, sauf le remboursement de frais réels exposés, le juge de paix n'accorde que très rarement une rémunération à l'administrateur provisoire qui appartient à la famille de la personne protégée. La loi de 2003 ne pourra que renforcer cette tendance. Ceci n'est toutefois qu'un constat et non point une règle et chaque juge de paix apprécie, en fait, au cas par cas.

L'administrateur provisoire peut en outre, sur présentation d'états motivés, se voir allouer une rémunération⁴⁹ en fonction des devoirs exceptionnels accomplis. - Il s'agit en l'occurrence des prestations accomplies par l'administrateur, qui dépassent ce qui peut être qualifié de "gestion courante"⁵⁰.

Bien qu'une fois de plus la loi du 3 mai 2003 ne fasse qu'asséner une évidence, il est rappelé que l'administrateur provisoire ne peut recevoir, en dehors des rémunérations prévues par la loi, aucune rétribution ni aucun avantage⁵¹ de quelque nature que ce soit, en rapport avec l'exercice de son mandat judiciaire.

C. Les modifications de la mesure et sa fin

1. Les modifications de la mesure

a. Par rapport à l'administrateur provisoire

L'un des principaux atouts de la loi tient à ce qu'elle permet une constante adaptabilité des mesures à l'évolution de chaque situation, que cette évolution résulte de la personne protégée elle-même, de son patrimoine, de son administrateur provisoire, de sa famille, ...

C'est ainsi que, *"le juge de paix peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de toute personne intéressée ainsi qu'à celle du procureur du Roi ou de l'administrateur provisoire, mettre fin à la mission de ce dernier, modifier (étendre ou restreindre) les pouvoirs qui lui ont été confiés, ou le remplacer"*.

Comme on l'a vu, il peut s'agir d'une manière de porter remède aux négligences ou, simplement, à l'incompétence de l'administrateur désigné ou, mieux encore, de faire coïncider la mesure de protection avec l'amélioration ou la dégradation de l'état de santé et de la situation personnelle concrète de la personne protégée.

Cette adaptabilité est d'autant plus grande que la procédure est très souple; la loi laisse toute latitude au juge pour apprécier l'approche qu'il entend pratiquer de la question. Il est uniquement requis que l'administrateur soit préalablement *"entendu ou convoqué"*; ce qui semble en effet logique. Il paraît particulièrement indiqué aussi que le juge rencontre en outre celui qui avait sollicité la mesure.

⁴⁹ Cela doit comprendre en ce cas tant la rémunération proprement dite que les frais exposés et les débours.

⁵⁰ Ex: procédures particulières, vente de biens, gestion d'une succession, litige avec un locataire, ...

⁵¹ Notamment ce que la personne protégée elle-même, ou son entourage, pourrait vouloir lui offrir.



b. Par rapport à la mobilité de la personne protégée

Un juge de paix n'a de compétence qu'à l'intérieur du territoire de son canton: il ne peut en sortir pour exercer sa juridiction que dans les cas prévus par la loi.

A cet égard, le texte original de la loi du 18 juillet 1991 instituant l'article 488 bis du code civil, avait quelquefois posé problème.

La loi du 8 novembre 1998 avait assez bien résolu la difficulté en permettant que, sur requête ou d'office, le juge puisse, lorsque la personne protégée quitte son canton pour installer sa résidence de manière durable dans un autre canton, décider de transmettre le dossier au juge de la nouvelle résidence.

Et pour le cas où le juge de paix n'estimait pas devoir ainsi transmettre le dossier à son collègue, cette loi lui permettait par exception au principe, de sortir de son canton pour rendre visite à la personne protégée chaque fois que c'était nécessaire.

La loi de 2003 a maintenu ces dispositions en les intégrant au code judiciaire⁵².

2. Le fin de la mesure

La mesure de protection prend fin dans diverses hypothèses tirées soit de la loi elle-même, soit de la simple logique, à savoir :

- en cas de décès de la personne protégée;
- sur décision du juge de paix (soit d'office, soit sur requête⁵³);
- lorsque l'intéressé fait l'objet d'une mesure d'interdiction;
- lorsque l'intéressé est placé sous statut de minorité prolongée.

Une fois encore l'on voit ici à quel point il est important que l'administrateur tienne le juge de paix scrupuleusement informé de toute modification de la situation patrimoniale ou personnelle de la personne protégée.

Le juge de paix ne peut en effet spontanément tout savoir et ainsi, si la loi permet au juge de paix d'agir d'office, cela ne peut se comprendre que dans la mesure où le juge de paix a reçu une information qui lui permette d'envisager d'agir ainsi d'office⁵⁴.

L'administrateur provisoire est bien entendu son interlocuteur privilégié, ce qui comporte un certain nombre d'exigences pour l'administrateur provisoire, exigences qui peuvent d'ailleurs, rappelons-le encore, mettre en cause sa propre responsabilité.

Ainsi, si l'administrateur provisoire se rend compte que la personne protégée a recouvré tout ou partie de son aptitude à gérer ses biens, il doit en informer le juge de paix immédiatement afin que celui-ci puisse, en fonction des circonstances, soit lever la mesure de protection, soit en restreindre l'étendue, ou en tout cas l'adapter.

Pareillement, si le juge de paix a décidé d'une mesure de protection partielle, il est capital de l'informer d'une dégradation de l'état de santé de la personne protégée qui serait susceptible de la rendre désormais totalement incapable de gérer ses biens.

Enfin, si l'administrateur provisoire lui-même ne se sentait plus à même de poursuivre sa mission, il appartiendrait à l'administrateur d'en informer sans délai le juge de paix afin que celui-ci puisse, avec lui, envisager les dispositions utiles à prendre⁵⁵.

⁵² Art. 623 et 628 3°

⁵³ Cette requête peut être introduite par la personne protégée, par le procureur du Roi ou par tout tiers justifiant d'un intérêt

⁵⁴ Cette information peut également être communiquée au juge par un tiers (famille, institution, travailleur social, ...)

⁵⁵ Rappelons à ce sujet ce qui est dit au point II, A, 4 ci-avant



D. Les recours

Si elles ne sont pas satisfaites de la décision, les personnes qui sont judiciairement intervenues devant le juge de paix (particulièrement le requérant et la personne protégée) peuvent **interjeter appel** de cette décision.

Il est bon de rappeler que, pour être recevable, ce recours doit répondre aux conditions de forme prescrites en cette matière par le code judiciaire (art. 1050 et ss.) et être formulé dans le mois qui suit la notification par le greffe de la décision attaquée. La juridiction d'appel est le tribunal de première instance.

Les personnes "intervenantes" à la procédure mais qui n'ont pas pris part au débat, parce qu'elles étaient absentes, peuvent **former opposition** à l'encontre de l'ordonnance du juge de paix pour que les débats soient repris devant ce même magistrat et qu'ainsi leur point de vue puisse y être développé.

Ce recours doit être introduit conformément aux règles générales du code judiciaire (art. 1047 et ss.) dans le mois qui suit la notification par le greffe de la décision querellée.

Enfin, toute personne qui n'était pas partie à la cause mais qui peut justifier d'un intérêt (un membre de la famille, un créancier, ...) peut **former tierce opposition** en citant toutes les personnes qui sont intervenues à la cause à comparaître à nouveau devant le juge qui a rendu la décision. Le code judiciaire (art. 1122 et ss.) précise les règles applicables à cette procédure.

IV. L'étendue de la protection

Comme on l'a vu précédemment (cf. "Introduction"), la loi du 18 juillet 1991, remplaçant l'ancien régime de la collocation, a mis en place un nouveau régime d'incapacité "**à géométrie variable**". En effet, c'est en fonction directe des possibilités concrètes de chaque personne concernée de gérer partiellement ou non ses biens, que le juge de paix organise la protection que le législateur a conçue.

Véritablement personnalisée, et susceptible d'être modifiée (ou supprimée) à tout moment, cette mesure de protection est une avancée significative correspondant à une conception moderne du droit. Celle de l'approche des problèmes rencontrés par les personnes dont l'état de santé ne permet pas - ou plus - de faire face correctement, normalement, aux aspects matériels de la vie en société.

Ainsi, si le juge de paix n'a rien précisé de particulier dans l'ordonnance où il désigne un administrateur provisoire, celui-ci est censé avoir reçu mission de gérer l'ensemble du patrimoine et des revenus de la personne protégée qui, par conséquent, est alors réputée totalement incapable de poser valablement quelque acte juridique que ce soit. Il en résulte que si, malgré la décision du juge, la personne protégée venait à prendre des engagements, consentir des acquisitions, vendre l'un de ses biens ou, généralement, conclure des conventions quelconques avec des tiers, ces engagements ou contrats seraient nuls. -Et cela concerne tous les actes qui auraient été accomplis depuis le dépôt de la requête demandant la mesure de protection.



Pareillement, si le juge a limité la mission de l'administrateur provisoire à certains actes ou à la gestion d'une partie déterminée du patrimoine ou des revenus de la personne protégée, celle-ci n'est que partiellement incapable de sorte que ne pourraient être frappés de nullité que les actes qu'elle accomplirait dans le cadre de la mission de l'administrateur.

Bien-sûr, comme il n'est pas toujours possible d'avoir une connaissance immédiate de ce qui aurait ainsi été accompli irrégulièrement, l'administrateur provisoire, la personne protégée elle-même ou ses héritiers disposent d'un délai de cinq ans à dater de la connaissance qu'ils auront eue des actes incriminés, pour en demander la nullité. A l'égard de la personne protégée, ce délai ne peut en toute hypothèse commencer à courir au plus tôt qu'à partir du jour où la mesure de protection aurait pris fin (puisque évidemment avant cette date, par hypothèse, elle est réputée incapable ! ...).

Sévère vis-à-vis des aigrefins, la loi dispose toutefois que, quand bien même le délai de cinq ans serait expiré, la personne protégée ou ses héritiers pourront réclamer au cocontractant dont ils établiraient la mauvaise foi, des dommages et intérêts de nature à compenser le préjudice subi.

L'on sait par ailleurs que différentes mesures de publicité sont prévues par la loi afin que la mesure de protection ordonnée par le juge ne puisse être ignorée (voir plus haut : publication au Moniteur Belge, notification au bourgmestre, ...).

Il est vrai que chaque belge ne lit pas le Moniteur tous les jours... surtout depuis que sa version "papier" n'existe plus et qu'il faut disposer d'Internet pour y accéder !

Dans le même esprit, la loi prévoit que pour être valables, les significations ou notifications destinées à la personne protégée, doivent être faites à son administrateur provisoire. Et personne n'échappe à cette règle, pas même l'administration fiscale ...

Pour plus de précision, du même auteur:

"L'administration provisoire des biens", Kluwer 2008



Annexe : Le texte de la loi :

Article 488bis a

Le majeur qui, en raison de son état de santé, est totalement ou partiellement hors d'état de gérer ses biens, fût-ce temporairement, peut, en vue de la protection de ceux-ci, être pourvu d'un administrateur provisoire, lorsqu'il n'est pas déjà pourvu d'un représentant légal.

Historique du texte:

Inséré par l'art. 3 de la L. du 18 juillet 1991 (M.B., 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (M.B., 26 juillet 1991)).

Article 488bis b

§ 1^{er}. A sa requête, à celle de toute personne intéressée ou du procureur du Roi, la personne à protéger peut être pourvue d'un administrateur provisoire par le juge de paix du lieu de sa résidence ou, à défaut, du lieu de son domicile.

Le juge de paix peut prendre cette mesure d'office lorsqu'il est saisi de la requête prévue aux articles 5 § 1^{er}, et 23 de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ou s'il lui est adressé un rapport circonstancié conformément aux articles 13, 14 et 25 de la même loi. Dans ce cas, l'article 7 § 1^{er}, de la même loi est également d'application.

§ 2. Chacun peut faire, devant le juge de paix de sa résidence et, subsidiairement, de son domicile ou devant un notaire, une déclaration dans laquelle il indique sa préférence en ce qui concerne l'administrateur provisoire à désigner s'il n'était plus en état de gérer ses biens. Il est dressé procès-verbal ou il est établi un acte authentique de cette déclaration. Le procès-verbal est contresigné par la personne qui a fait la déclaration. Le juge de paix peut se rendre à la résidence, et le cas échéant, au domicile du demandeur, à la demande et aux frais de ce dernier, afin d'enregistrer une déclaration.

Dans les quinze jours suivant le dépôt de la déclaration susvisée, le greffier ou le notaire fait enregistrer ladite déclaration dans un registre central, tenu par la Fédération royale du notariat belge.

Le Roi fixe les modalités de création, de tenue et de consultation du registre central. Le Roi détermine les autorités qui ont accès gratuitement au registre central.[Le Roi fixe le tarif des frais pour l'enregistrement des déclarations.]

Avant que le juge de paix ne prenne connaissance de la requête, le greffier doit vérifier si la déclaration a été enregistrée dans le registre visé à l'alinéa 2. Dans ce cas, il demande au notaire ou au juge de paix chez qui la déclaration a été faite de lui envoyer un extrait conforme de la déclaration.

Chacun peut à tout moment, de manière identique à celle prévue aux alinéas 1^{er} et 2, révoquer la déclaration et exprimer, le cas échéant, une nouvelle préférence. Il est ensuite procédé comme prévu aux alinéas précédents. Le juge de paix ou le notaire devant qui la déclaration est révoquée en informe le juge de paix ou le notaire devant qui la déclaration initiale a été faite. Ce dernier mentionne la modification sur l'acte original.

Le juge de paix peut, pour des motifs graves, déroger de manière motivée à la déclaration de volonté visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Le père et/ou la mère, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne protégée, la personne de confiance ou un membre de la famille proche qui a été désigné comme administrateur provisoire peut déposer devant le juge de paix une déclaration dans laquelle



il donne sa préférence quant à l'administrateur provisoire à désigner pour le cas où il ou elle ne peut plus exercer lui-même ou elle-même son mandat. Un procès-verbal de cette déclaration est établi et est directement joint au dossier visé à l'article 488 bis c. § 4.

Chaque fois que le juge de paix désigne un administrateur provisoire en remplacement ou succession de l'administrateur provisoire en fonction visé dans l'alinéa précédent, il devra vérifier s'il existe une déclaration dans le dossier. Le juge de paix peut, pour des motifs sérieux et par une ordonnance motivée, s'écarter de la déclaration visée dans l'alinéa 1^{er}.

§ 4. Aussi longtemps que dure l'administration provisoire, la personne à protéger a le droit de se faire assister par une personne de confiance visée au § 7 et aux articles 488 bis c. §§ 2 et 3, 488 bis d. et 488 bis f. §§ 1^{er} et 5, qu'elle a désignée ou qui, à défaut et au besoin, a été désignée par le juge de paix.

La personne de confiance est désignée sur la base d'une demande effectuée à cet effet au juge de paix par la personne à protéger ou par un tiers dans l'intérêt de celle-ci, au début ou au cours de l'administration provisoire.

Lorsque la personne de confiance constate que l'administrateur provisoire manque à ses devoirs dans l'exercice de sa mission, elle doit, en tant que personne intéressée conformément à l'article 488 bis d., demander au juge de paix de revoir son ordonnance.

§ 5. La requête tendant à la désignation d'un administrateur provisoire mentionne, à peine de nullité:

le jour, mois, an;

les nom, prénom, profession et domicile du requérant ainsi que le degré de parenté ou la nature des relations qui existent entre le requérant et la personne à protéger;

l'objet de la demande et l'indication sommaire des motifs;

les nom, prénom, résidence ou domicile de la personne à protéger et, le cas échéant, de son père et/ou de sa mère, du conjoint, du cohabitant légal, ou de la personne vivant maritalement ensemble avec la personne à protéger;

la désignation du juge qui doit en connaître.

La requête est signée par le requérant ou par son avocat et accompagnée d'une attestation de résidence ou, à défaut, de domicile de la personne à protéger ne datant pas de plus de quinze jours.

La requête mentionne en outre, dans la mesure du possible:

le lieu et la date de naissance de la personne à protéger;

la nature et la composition des biens à gérer;

le nom, le prénom, et le domicile des membres de la famille majeurs du degré de parenté le plus proche, sans toutefois remonter plus loin que le second degré.

Si la requête est incomplète, le juge de paix invite le requérant à la compléter dans les huit jours.

La requête peut par ailleurs comporter des suggestions concernant le choix de l'administrateur provisoire à désigner, ainsi que concernant la nature et l'étendue de ses pouvoirs.

Les articles 1034 bis et suivants du Code judiciaire s'appliquent par analogie.

§ 6. Sous peine d'irrecevabilité, est joint à la requête, sauf en cas d'urgence, un certificat médical circonstancié, ne datant pas de plus de quinze jours, décrivant l'état de santé de la personne à protéger.

Le certificat précise si la personne à protéger peut se déplacer et, dans l'affirmative, s'il est indiqué qu'elle se déplace, compte tenu de son état. Ce certificat précise par ailleurs si la personne à protéger est encore à même de prendre connaissance du compte rendu de la gestion.

Ce certificat médical ne peut être établi par un médecin parent ou allié de la personne à protéger ou du requérant, ou attaché à un titre quelconque à l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.



Lorsque, pour des raisons d'urgence, aucun certificat médical n'est joint à la requête, le juge de paix vérifie si le motif d'urgence invoqué est avéré.

Dans l'affirmative, le juge de paix demande, dans les huit jours à dater de la réception de la requête, que le requérant lui fournisse un certificat circonstancié, qui répond aux conditions prévues aux alinéas 1^{er} à 3.

§ 7. Le juge de paix s'entoure de tous les renseignements utiles; il peut désigner un médecin-expert qui donnera son avis sur l'état de santé de la personne à protéger ainsi que sur sa capacité à exprimer seule sa volonté.

La personne à protéger et le cas échéant, son père et/ou sa mère, le conjoint, le cohabitant légal, pour autant que la personne à protéger vive avec eux, ou la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, sont convoqués par le greffier, par pli judiciaire, pour être entendus par le juge de paix en chambre du conseil, le cas échéant en présence de leur avocat et de la personne de confiance de la personne à protéger.

Au pli judiciaire sont joints une copie de la requête ainsi que, le cas échéant, un extrait de la déclaration visée à l'article 488 bis b. § 2.

Le pli judiciaire mentionne que la personne protégée a le droit de désigner un avocat et une personne de confiance.

Le greffier informe en outre, par pli judiciaire, les membres de la famille mentionnés dans la requête de l'introduction de celle-ci ainsi que du lieu et du moment où la personne à protéger sera entendue.

Les personnes convoquées par pli judiciaire, conformément aux dispositions du présent chapitre, deviennent par cette convocation parties à la cause, sauf si elles s'y opposent à l'audience. Le greffier en avise les parties dans le pli judiciaire.

Ces membres de la famille peuvent comparaître en personne à l'audience et demander à être entendus. Ils peuvent aussi communiquer leurs observations au juge de paix, par écrit, avant le jour de l'audience.

Il est procédé conformément aux dispositions de l'alinéa 2 en cas de mesure envisagée d'office par le juge de paix. Ce dernier peut également se rendre à l'endroit où la personne réside ou à l'endroit où elle se trouve. Il est dressé procès-verbal de sa visite.

Le juge de paix peut en outre entendre toute personne qu'il estime apte à le renseigner. Le greffier adresse la convocation par pli judiciaire.

Historique du texte:

Art. inséré par l'art. 4 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)) et remplacé par l'art. 2 de la L. du 3 mai 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2003, à l'exception du § 2, qui entre en vigueur le 3 janvier 2005 (art. 8 de l'A.R. du 21 septembre 2004 (*M.B.*, 3 janvier 2005)). § 2 modifié par l'art. 382 de la L. du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2003 (art. 384).

Modifications antérieures:

§ 1^{er} modifié par l'art. 2 de la L. du 8 novembre 1998 (*M.B.*, 17 décembre 1998).

Exécution:

Arrêté royal fixant du 21 septembre 2004 les modalités de création, de tenue et de consultation du Registre central des Déclarations relatives à la désignation d'un administrateur provisoire

Article 488 bis c

§ 1^{er}. Par ordonnance motivée, le juge de paix désigne un administrateur provisoire en tenant compte de la nature et de la composition des biens à gérer, de l'état de santé de la personne à protéger ainsi que de sa situation familiale.

Sans préjudice des articles 488 bis b. §§ 2 et 3, le juge de paix choisit de préférence en qualité d'administrateur provisoire le cas échéant son père et/ou sa mère, le conjoint, le cohabitant légal, la personne vivant maritalement avec la personne à protéger, un membre de la proche famille



ou, le cas échéant, la personne de confiance de la personne à protéger. Le cas échéant, il tient compte à cet égard des suggestions formulées dans la requête.

L'administrateur provisoire ne peut être choisi parmi les dirigeants ou les membres du personnel de l'établissement dans lequel la personne à protéger se trouve.

Le Roi peut subordonner l'exercice de la fonction d'administrateur provisoire à certaines conditions notamment en limitant le nombre de personnes dont un administrateur provisoire a pour mission de gérer les biens.

La désignation a lieu par ordonnance séparée lorsque le juge de paix est saisi de la requête prévue à l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux ou s'il lui est adressé un rapport circonstancié conformément aux articles 13 et 25 § 1^{er}, de la même loi.

L'ordonnance du juge de paix est notifiée par le greffier à l'administrateur provisoire sous pli judiciaire dans les trois jours du prononcé. L'administrateur provisoire fait savoir par écrit dans les huit jours de sa désignation s'il accepte celle-ci. Cet écrit est déposé au dossier.

A défaut de l'acceptation prévue à l'alinéa précédent, le juge de paix désigne d'office un autre administrateur provisoire.

Après l'acceptation par l'administrateur provisoire, une copie de l'ordonnance le désignant est transmise au procureur du Roi.

Dans les trois jours de la réception de l'acceptation, l'ordonnance est notifiée sous pli judiciaire par le greffier au requérant, aux parties intervenantes, à la personne à protéger et, le cas échéant, à la personne de confiance. Une copie non signée est, le cas échéant, adressée à leurs avocats par simple lettre.

L'expédition de l'ordonnance peut être délivrée au bas d'un exemplaire de la requête.

§ 2. Un mois au plus après avoir accepté sa désignation, l'administrateur provisoire doit rédiger un rapport concernant la situation patrimoniale et les sources de revenus de la personne protégée et le transmettre au juge de paix, à la personne protégée et à sa personne de confiance. Le juge de paix peut en outre le dispenser de transmettre ce rapport à la personne protégée, pour autant qu'elle ne soit pas à même d'en prendre connaissance.

§ 3. Chaque année et dans les trente jours suivant l'expiration de son mandat, l'administrateur provisoire rend compte de sa gestion aux personnes visées au § 2 en présentant un rapport écrit comprenant au moins les éléments ci-après:

les nom, prénom et domicile ou résidence de l'administrateur provisoire;

les nom, prénom et domicile ou résidence de la personne protégée et, le cas échéant, de sa personne de confiance;

un récapitulatif des recettes et des dépenses pour la période écoulée et un résumé de l'état du patrimoine géré au début et à la fin de cette période;

les dates auxquelles l'administrateur provisoire a eu au cours de l'année un contact personnel avec la personne protégée ou la personne de confiance de celle-ci;

les conditions de vie matérielles et le cadre de vie de la personne protégée ainsi que sur la manière dont l'administrateur provisoire en a tenu compte.

En cas de décès de la personne protégée pendant la durée de l'administration provisoire, l'administrateur provisoire dépose dans les trente jours du décès, son rapport final au greffe, où les héritiers de la personne protégée et le notaire chargé de la déclaration et du partage de la succession peuvent en prendre connaissance. Cette disposition s'applique sans préjudice de l'application des articles 1358 et suivants du Code judiciaire.

S'il l'estime nécessaire, le juge de paix peut exiger de l'administrateur provisoire des garanties, soit au moment de sa désignation, soit en cours d'exercice de sa mission.

L'administrateur provisoire informe la personne protégée des actes qu'il accomplit. Dans des circonstances particulières, le juge de paix peut le dispenser de cette obligation. Dans ce cas,



l'administrateur provisoire informe la personne de confiance de la personne protégée. A défaut de personne de confiance, le juge de paix peut désigner la personne ou l'institution que l'administrateur devra informer.

§ 4. Les rapports écrits rédigés en application des §§ 2 et 3, sont conservés au greffe de la justice de paix, dans un dossier établi au nom de la personne protégée.

Le dossier contient également:

une copie de l'ordonnance initiale portant désignation d'un administrateur provisoire;
les nom et adresse de la personne de confiance désignée par la personne protégée;
les nom et adresse de l'autre personne ou institution désignée par le juge de paix en application des dispositions du § 3;
une copie de toutes les ordonnances prises en application des articles 488 bis d. à 488 bis h. ;
la correspondance du juge de paix concernant l'administration provisoire.

Historique du texte:

Art. inséré par l'art. 5 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)) et remplacé par l'art. 3 de la L. du 3 mai 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2003 (art. 15, inséré lui-même par l'art. 383 de la L. du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.))).

Modifications antérieures:

§ 3 modifié par l'art. 3 de la L. du 8 novembre 1998 (*M.B.*, 17 décembre 1998).

Article 488 bis d

Par ordonnance motivée, le juge de paix peut à tout moment, soit d'office, soit à la demande de la personne protégée ou de toute personne intéressée ainsi qu'à celle du procureur du Roi ou de l'administrateur provisoire, mettre fin à la mission de ce dernier, modifier les pouvoirs qui lui ont été confiés, ou le remplacer.

Les actions visées à l'alinéa précédent sont introduites par voie de requête unilatérale et signées par le requérant ou son conseil. Le juge de paix peut en outre entendre toute personne qu'il estime apte à le renseigner. L'administrateur provisoire doit dans tous les cas être entendu ou convoqué.

La mission de l'administrateur provisoire cesse de plein droit dès que le représentant légal, nommé en cas d'interdiction ou de placement de la personne protégée sous statut de minorité prolongée, entame sa mission, en cas de désignation d'un administrateur provisoire en vertu de l'article 1246 du Code judiciaire et en cas de décès de la personne protégée.

Par simple lettre adressée au juge de paix et à l'administrateur provisoire, la personne protégée peut renoncer à tout moment à l'assistance de la personne de confiance désignée par elle ou désigner une autre personne de confiance. Elle peut également effectuer une renonciation orale, dont acte est dressé par le juge avec l'assistance du greffier et dont copie est envoyée à l'administrateur provisoire. Cette notification est versée au dossier.

Par ordonnance motivée, le juge de paix peut, dans l'intérêt de la personne à protéger, décider à tout moment, soit d'office, soit à la demande de l'administrateur provisoire ou du procureur du Roi, que la personne de confiance ne peut plus exercer sa fonction.

Historique du texte:

Inséré par l'art. 6 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)) et remplacé par l'art. 4 de la L. du 3 mai 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2003 (art. 15, inséré lui-même par l'art. 383 de la L. du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.))).

Modifications antérieures:

Modifié par l'art. 4 de la L. du 8 novembre 1998 (*M.B.*, 17 décembre 1998).



Article 488 bis e.

§ 1^{er}. Toute décision portant désignation d'un administrateur provisoire ou modifiant les pouvoirs de ce dernier est, à la diligence du greffier, insérée par extrait au *Moniteur belge*.

Il en est de même des décisions de mainlevée ou infirmatives.

La publication doit être faite dans les quinze jours du prononcé; les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable pourront être tenus pour responsables envers les intéressés s'il est prouvé que le retard ou l'omission résulte d'une collusion.

Dans le même délai, la décision est notifiée par les soins du greffier au bourgmestre du domicile de la personne protégée afin d'être consignée dans le registre de la population. Le bourgmestre délivre un extrait du registre de la population mentionnant le nom, l'adresse et l'état de capacité d'une personne à la personne elle-même ou à tous tiers justifiant d'un intérêt.

§ 2. Le juge de paix, tenant compte de la mission limitée de l'administrateur provisoire, peut décider que les décisions visées au § 1^{er} feront uniquement l'objet d'une notification par les soins du greffier aux personnes qu'il détermine.

§ 3. Le Roi peut prescrire d'autres mesures de publicité à prendre dans l'intérêt des tiers.

Historique du texte:

Art. inséré par l'art. 7 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)).

§ 1^{er} modifié par l'art. 5 de la L. du 3 mai 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2003 (art. 15, inséré lui-même par l'art. 383 de la L. du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.))).

Article 488 bis f

§ 1^{er}. L'administrateur provisoire a pour mission de gérer, en bon père de famille, les biens de la personne protégée ou d'assister la personne protégée dans cette gestion.

Dans l'accomplissement de sa mission, il se consulte personnellement, à intervalles réguliers, avec la personne protégée ou la personne de confiance de celle-ci.

Il peut se faire assister dans sa gestion par une ou plusieurs personnes agissant sous sa responsabilité.

Il ne peut agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de la personne protégée.

Cette autorisation est accordée par ordonnance motivée sur requête de l'administrateur provisoire. La procédure prévue à l'article 488 bis, b. § 7, alinéas 2 et 3, est applicable.

§ 2. Le juge définit, compte tenu de la nature et de la composition des biens à gérer ainsi que de l'état de santé de la personne protégée, l'étendue des pouvoirs de l'administrateur provisoire.

Le juge de paix peut déterminer les actes ou catégories d'actes que la personne protégée ne peut accomplir sans l'assistance de l'administrateur provisoire.

§ 3. En l'absence d'indication dans l'ordonnance visée à l'article 488 bis, c. l'administrateur provisoire représente la personne protégée dans tous les actes juridiques et toutes les procédures, tant en demandant qu'en défendant.

Toutefois, il ne peut agir que moyennant une autorisation spéciale du juge de paix pour:

- a) représenter la personne protégée en justice comme demandeur dans les autres procédures et actes que ceux prévus aux articles 1150, 1180, 1^o, 1187, al. 2 et 1206, al. 2 du Code judiciaire et ceux relatifs aux contrats locatifs, à l'occupation sans titre ni droit, à la législation sociale en faveur de la personne protégée ainsi qu'à la constitution de partie civile;



- b) aliéner les biens meubles et immeubles de la personne protégée;
- c) emprunter et consentir hypothèque ainsi que permettre la radiation d'une inscription hypothécaire, avec ou sans quittance, et de la transcription d'une ordonnance de saisie-exécution sans paiement;
- d) acquiescer à une demande relative à des droits immobiliers;
- e) renoncer à une succession ou à un legs universel ou à titre universel ou l'accepter, ce qui ne pourra se faire que sous bénéfice d'inventaire;
- f) accepter une donation ou un legs à titre particulier;
- g) conclure un bail à ferme ou un bail commercial, ainsi que renouveler un bail commercial et conclure un bail d'une durée de plus de neuf ans;
- h) transiger;
- i) acheter un bien immeuble.

Le juge de paix est saisi par simple requête. Il s'entoure de tous les renseignements utiles; il peut notamment recueillir l'avis de la personne protégée et de toute personne qu'il estime apte à le renseigner, sans préjudice des articles 1186 et 1193 bis du Code judiciaire, en matière de vente d'immeubles.

Le commerce de la personne protégée est continué par son administrateur provisoire, si le juge de paix l'estime utile et aux conditions qu'il détermine. La direction peut en être confiée à un administrateur spécial sous la surveillance de l'administrateur provisoire. L'administrateur spécial est désigné par le tribunal de commerce à la demande du juge de paix.

§ 4. Le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent rester à sa disposition aussi longtemps que possible.

S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée, spécialement en cas d'hospitalisation ou d'hébergement de longue durée, de disposer des droits y afférents, il faudra une autorisation du juge de paix visée au § 3.

Cette autorisation est accordée suivant la procédure prévue à l'article 488bis, f), § 3.

Les souvenirs et autres objets de caractère personnel ne sont pas aliénés, sauf en cas de nécessité absolue et devront, par les soins de l'administrateur provisoire, être gardés à la disposition de la personne protégée.

§ 5. Dans les limites des revenus qu'il encaisse, l'administrateur provisoire règle les frais d'entretien et de traitement à charge de la personne protégée et met à la disposition de celle-ci, après en avoir conféré avec elle ou avec la personne de confiance, les sommes qu'il juge nécessaires à l'amélioration de son sort, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à la prise en charge des frais d'entretien des malades, des personnes handicapées et des personnes âgées. En outre, il est tenu de requérir l'application de la législation sociale en faveur de la personne protégée.

§ 6. Les fonds et les biens de la personne protégée sont entièrement et nettement séparés du patrimoine personnel de l'administrateur. Les avoirs bancaires de la personne protégée sont inscrits à son nom propre.

Historique du texte:

Art. inséré par l'art. 8 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)) et remplacé par l'art. 6 de la L. du 3 mai 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.), Errat., *M.B.*, 13 avril 2004 (deuxième éd.)), en vigueur le 31 décembre 2003 (art. 15, inséré lui-même par l'art. 383 de la L. du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.))).

§ 3, al. 2:

e) remplacé par l'art. 2, 1^o de la L. du 15 juin 2005 (*M.B.*, 30 juin 2005 (deuxième éd.)), en vigueur le 30 juin 2005 (art. 4);

f) remplacé par l'art. 2, 2^o de la L. du 15 juin 2005 (*M.B.*, 30 juin 2005 (deuxième éd.)), en vigueur le 30 juin 2005 (art. 4).



Article 488 bis g

La vente des biens meubles et immeubles de la personne protégée a lieu conformément aux dispositions des chapitres IV et V du livre IV de la quatrième partie du code judiciaire.

Historique du texte:

Inscrit par l'art. 9 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)) et remplacé par l'art. 7 de la L. du 3 mai 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.)), en vigueur le 31 décembre 2003 (art. 15, inscrit lui-même par l'art. 383 de la L. du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.))).

Article 488 bis h

§ 1^{er} Par décision motivée, le juge de paix peut allouer à l'administrateur provisoire, après la remise par celui-ci du rapport visé à l'article 488 bis c. §3, une rémunération dont le montant ne peut dépasser trois pour cent des revenus de la personne protégée, majorée du montant des frais exposés, dûment contrôlés par le juge de paix. Il peut néanmoins, sur présentation d'états motivés, lui allouer une rémunération en fonction des devoirs exceptionnels accomplis.

L'administrateur provisoire ne peut recevoir, en dehors des rémunérations visées à l'alinéa 1^{er}, aucune rétribution ni aucun avantage, de quelque nature ou de qui que ce soit, en rapport avec l'exercice du mandat judiciaire d'administrateur provisoire.

§ 2. La personne protégée ne peut disposer valablement par donations entre vifs ou par dispositions de dernières volontés qu'après autorisation par le juge de paix à sa requête. Le juge de paix juge de l'aptitude de la volonté de la personne protégée.

Le juge de paix peut refuser l'autorisation à disposer par donations si la personne protégée ou ses créanciers d'aliments sont menacés d'indigence par la donation.

Les dispositions des articles 1026 à 1034 du Code judiciaire sont d'application. Conformément à l'article 1026, 5^o du même Code, la signature du requérant est suffisante.

Le juge de paix peut désigner un expert médical qui doit rendre son avis sur l'état de santé de la personne à protéger.

Le juge de paix rassemble toutes les informations utiles et peut convoquer tous ceux qu'il pense pouvoir l'éclairer, par pli judiciaire afin de les entendre en chambre du conseil. Dans tous les cas, il appelle à la cause l'administrateur provisoire en cas de donation.

La procédure de l'article 488 bis b. § 6 est applicable par analogie.

§ 3. Sans préjudice du § 2, la personne protégée est capable de conclure un contrat de mariage et de modifier son régime matrimonial avec l'assistance de l'administrateur provisoire, après autorisation du juge de paix sur la base du projet établi par le notaire.

Dans des cas particuliers, le juge de paix peut autoriser l'administrateur provisoire à agir seul. Les dispositions de l'article 488 bis f. § 3, alinéa 2, sont d'application.

Historique du texte:

Inscrit par l'art. 10 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)) et remplacé par l'art. 8 de la L. du 3 mai 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.)), Errat. , *M.B.*, 13 avril 2004 (deuxième éd.), en vigueur le 31 décembre 2003 (art. 15, inscrit lui-même par l'art. 383 de la L. du 22 décembre 2003 (*M.B.*, 31 décembre 2003 (première éd.))).

Article 488 bis , i

Tous les actes accomplis par la personne protégée en violation des dispositions prévues à l'article 488 bis, f. sont nuls. Cette nullité ne peut être demandée que par la personne protégée ou son administrateur provisoire.



L'alinéa 1^{er} est applicable aux actes accomplis à partir du dépôt de la requête en désignation d'un administrateur provisoire.

Historique du texte:

Inséré par l'art. 11 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)).

Article 488 bis j

L'action en nullité fondée sur l'article précédent se prescrit par cinq ans.

Ce délai court, contre la personne protégée, à dater de la connaissance qu'elle aura eu de l'acte litigieux ou de la signification qui lui en aura été faite postérieurement à la fin des fonctions de l'administrateur provisoire.

Le délai court, contre ses héritiers, à dater de la connaissance qu'ils en auront eue, ou de la signification qui leur en aura été faite après la mort de leur auteur.

La prescription qui a commencé à courir contre celui-ci continue à courir contre les héritiers.

Nonobstant l'expiration de ce délai, la personne protégée ou ses héritiers pourront réclamer au cocontractant de mauvaise foi des dommages et intérêts à raison du préjudice subi.

Historique du texte:

Inséré par l'art. 12 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)).

Article 488 bis k

Les significations et notifications à faire aux personnes pourvues d'un administrateur provisoire sont faites à ce dernier à son domicile ou à sa résidence.

Historique du texte:

Inséré par l'art. 13 de la L. du 18 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991), en vigueur le 28 juillet 1991 (art. 1^{er} de l'A.R. du 19 juillet 1991 (*M.B.*, 26 juillet 1991)).



